

N°	Enregistrement : Liège 1
Hypothèque : /	Droits : 50,00 EUR

**L'an deux mil vingt-quatre,
Le vingt-six décembre,**

A Liège, Sclessin, en l'Etude,
Nous, Maître Gabriel RASSON, notaire à la résidence
de Liège (2^{ème} canton).

Procédons à l'établissement des conditions de vente
de la vente online sur biddit.be du bien décrit ci-
dessous,

A LA REQUÊTE DE :

FEUILLET ↗

Ci-après dénommé « **Le requérant** ».

EXPOSE PREALABLE

Avons, préalablement au cahier des charges objet des
présentes, exposé ce qui suit :



M/4

↙

CONDITIONS SPÉCIALES DE VENTE

Description du bien :

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE 2 DIV / BEAUFAYS

-Une maison d'habitation sise route de Louveigné, 170/5, sur et avec terrain cadastrée section D numéro 0322D4P0000, pour une superficie de 7.324 mètres carrés, revenu cadastral : 1.740 euros

-Un jardin sis route de Louveigné, cadastré section D numéro 0322F3P0000, pour une superficie de 2.895 mètres carrés, revenu cadastral : 39 euros,

-Tous droits indivis, soit un/dixième en pleine propriété, dans un chemin sis Clos de la Capsulerie, cadastré section D numéro 0322W3P0000, pour une superficie de 1.019 mètres carrés.

Origine de propriété

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

FEUILLET 2

Conditions spéciales du dernier titre transcrit

Les titres de propriété dont question dans l'origine de propriété contiennent les conditions spéciales suivantes :

« Lors même qu'un permis serait accordé en vue d'y installer un ou des ouvrages, ceux-ci ne pourront en outre être réalisés qu'après approbation expresse et écrite des sociétés venderesses tant qu'elles ou l'une d'elles posséderont un bien quel qu'il soit à prendre dans un des numéros cadastraux susénumérés.

La partie acquéreuse est subrogée dans tous les droits et obligations de la venderesse comparante de deuxième part, au sujet de toutes stipulations spéciales ou servitudes qui pourraient résulter de l'examen des anciens titres de propriété, pour autant toutefois qu'elles soient encore actuellement d'application. A ce propos il est signalé que dans l'acte du notaire Jeghers reprenant le texte d'un acte du notaire Godin à Liège du



M.C.

[Handwritten flourish]

quatorze septembre mil neuf cent soixante-sept, il est prévu : "Spécialement il est convenu que l'antenne d'environ cinquante mètres de hauteur qui serait érigée sera implantée dans la parcelle cadastrée sous Gomzé, sous le numéro 185 D. Cette stipulation constitue une servitude grevant le bien vendu au profit de la propriété voisine, restant à la partie venderesse qui s'engage à inscrire cette clause (n° 5) dans les actes d'aliénation du restant de sa propriété".

La partie acquéreuse est au courant de ce que la
a donc fait
modifier le plan de lotissement au niveau des parcelles 3 (suppression d'une voie d'accès vers l'arrière et du chemin vicinal, et division du lot 3 en deux lots à bâtir, ainsi qu'au niveau du lot 10 - suppression du lot 10 initial incorporé dans le périmètre du clos d'habitation dont un lot fait l'objet du présent acte).

Elle marque son accord express pour ce qui la concerne sur ces modifications.

Une copie de ladite modification de permis de lotir et du plan servant de base à la dite demande (dressé par Monsieur le Géomètre MAHY) a été annexée à un acte reçu par le notaire LABE, soussigné le vingt huit décembre mil neuf cent nonante huit, comme rappelé plus haut.

Par le dépôt des dites pièces audit acte et par la signature du présent acte, la publicité de la modification du permis de lotir se trouve réalisée.

Par le fait de la signature du présent acte, l'acquéreur aux présentes donne mandat à la société venderesse comparante de deuxième part, titulaire du permis de lotir ou son représentant préqualifié, avec pouvoirs de subdélégations, de représenter ledit acquéreur à la signature de cet acte modificatif et à la signature de toutes pièces et documents éventuels qui seraient imposés par les Pouvoirs publics.

SERVITUDE

Une servitude de passage pour personnes, animaux et véhicules, en tous temps et saisons et de la manière la plus absolue est constituée au profit de la société anonyme venderesse et de toutes personnes à désigner par elle, et ce jusqu'au jour où elle ne sera plus propriétaire de parcelle(s) de fonds agricole au dit endroit derrière les lots du lotissement, de façon à accéder aux lots agricoles sis derrière les parcelles à bâtir en question et non vendus. Cette servitude s'exercera sur une largeur maximum de cinq mètres à partir de la limite de fonds de la zone agricole, telle qu'elle est par ailleurs inscrite sous liseré bleu au plan parcellaire ci annexé. »

« Lors même qu'un permis serait accordé en vue d'y installer un ou des ouvrages, ceux-ci ne pourront en outre être réalisés qu'après approbation expresse et écrite de la tant qu'elle possèdera un bien quel qu'il soit à prendre dans un des numéros cadastraux susénumérés.

La partie acquéreuse est subrogée dans tous les droits et obligations de la venderesse au sujet de toutes stipulations spéciales ou servitudes qui pourraient résulter de l'examen des anciens titres de propriété, pour autant toutefois qu'elles soient encore actuellement d'application. A ce propos il est signalé que dans l'acte du notaire Jeghers reprenant le texte d'un acte du notaire Godin à Liège du quatorze septembre mil neuf cent soixante sept, il est prévu : "Spécialement il est convenu que l'antenne d'environ cinquante mètres de hauteur qui serait érigée sera implantée dans la parcelle cadastrée sous Gomzé, sous le numéro 185 D. Cette stipulation constitue une servitude grevant le bien vendu au profit de la propriété voisine, restant à la partie venderesse qui s'engage à inscrire cette clause (n° 5) dans les actes d'aliénation du restant de sa propriété".

FEUILLET 3

Concernant la partie vendue par , il est spécialement convenu de ne pas bloquer la vue du restant de sa propriété et à ce sujet aucune plantation de plus de deux mètres de hauteur, haies y compris ne pourront se faire sur la partie vendue par elle. »

L'adjudicataire sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations résultant des conditions et clauses ci-avant rappelées, pour autant qu'elles soient toujours d'application.

Condition suspensive d'obtention d'un financement

L'adjudication n'est pas soumise à la condition suspensive d'obtention d'un financement.

Mise à prix :

La mise à prix s'élève à **DEUX CENT NONANTE-CINQ MILLE EUROS (295.000,00 €)**.

Enchère minimum :

L'enchère minimum s'élève à MILLE euros (1.000,00 euros). Cela signifie qu'une enchère minimum de mille euros (1.000,00 euros) doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

Début et clôture des enchères

Le jour et l'heure du début des enchères est le **LUNDI 10 FEVRIER 2025, à treize heures ;**



1/1

3

Le jour de la clôture des enchères est le **MARDI 18 FEVRIER 2025, à treize heures**, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

Jour et heure de signature du pv d'adjudication

Sauf instruction contraire du notaire et sauf retrait du bien de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé conformément au Code judiciaire, en l'étude du notaire **le MARDI 25 FEVRIER 2025, à QUATORZE HEURES. Les enchérisseurs s'y engagent formellement en faisant leur enchère.**

Cette date pourra toutefois être modifiée sur décision du notaire, conformément au Code Judiciaire.

Visites :

Le bien pourra être visité par les candidats acquéreurs ainsi qu'il sera organisé par l'Etude.

Le notaire se réserve le droit d'organiser des visites supplémentaires et/ou de modifier les horaires de visites dans l'intérêt de la vente.

Publicité :

La publicité préalable à la vente sera faite via les sites internet immoweb, biddit et notaire.be.

Une affiche biddit sera apposée sur la maison.

Il sera fait pareille publicité pour la revente sur folle enchère s'il y a lieu.

Jouissance-occupation

L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu par la possession réelle, après s'être acquitté de son prix d'adjudication, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels. Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie ; il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires, si le bien était libéré avant cette date.

D'un constat sur place, il résulte ce qui suit :

Le bien est actuellement occupé par le propriétaire.

Sans préjudice des droits des propriétaires des meubles et objets se trouvant dans le bien, l'adjudicataire fera son affaire personnelle des meubles et objets non revendiqués qui, le cas échéant, encombreraient encore les biens vendus, leur évacuation éventuelle étant à ses frais exclusifs, le cas échéant avec le concours de la force publique.

L'adjudicataire devra également se satisfaire des renseignements dont question ci-dessus, notamment relative à l'occupation du bien.

Plus généralement, l'adjudicataire fera strictement son affaire personnelle de l'état d'occupation et de l'éventuel encombrement du bien, sans recours ni intervention contre le requérant ni contre le notaire soussigné.

Au cas où le bien se serait pas rendu libre d'occupation lors du moment où l'adjudicataire pourrait entrer en jouissance, l'adjudicataire se réserve le droit de s'adresser à tout huissier de justice qui fera exécuter la présente clause, sans mise en demeure, mais à ses frais exclusifs.

Le propriétaire saisi et l'occupant délaisseront l'immeuble et le mettront à la libre disposition de l'adjudicataire ayant rempli toutes ses obligations financières, à peine d'y être contraint, par le premier huissier de Justice à ce requis, avec l'aide au besoin de la force publique, à l'expiration du délai prévu à l'article 1622 alinéa 3 du Code judiciaire ou lorsque le jugement rendu sur la demande en nullité de l'adjudication ne sera plus susceptible d'appel et en cas d'appel de ce jugement, à dater de la signification de l'arrêt rendu.

FEUILLET 4

Transfert de propriété

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

Droit de préemption - Droit de préférence

Pas d'application.

Etat du bien - Vices

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication, même s'il ne satisfait pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L'exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

Limites - Contenance

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par le vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède



un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

Mitoyennetés

Le bien est vendu sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes dont ils pourraient être grevés ou avantagés.

Le vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente à l'exception de celles qui sont apparentes. L'acquéreur est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas, à l'exception de ce qui est éventuellement dit ci-dessus.

Le vendeur déclare n'avoir pas connaissance qu'il soit établi aucune servitude à l'égard du bien vendu et n'avoir aucune connaissance de servitudes apparentes, à l'exception de ce que repris dans les conditions spéciales ci-dessus.

L'adjudicataire est subrogé dans les droits et obligations du vendeur contenus dans les dispositions précitées, pour autant qu'ils soient encore d'application et concernent le bien vendu, sans que cette clause ne puisse octroyer plus de droits aux tiers que celle résultant de titres réguliers et non-prescrits ou de la loi.

Dégâts du sol ou du sous-sol

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient. Si le vendeur renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre le vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

Actions en garantie

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'ancien Code civil.

Dispositions administratives

STATUTS URBANISTIQUE ET ENVIRONNEMENTAL DU BIEN

Urbanisme

Le contenu des articles D.IV.99 et D.IV.97 du Code wallon du Développement Territorial est applicable et notamment ce qui suit littéralement reproduit :

« Art. D.IV.99

§1er. Dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti, il est fait mention :

1° des informations visées à l'article D.IV.97;

2° de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables ;

3° des observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102;

4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1, 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

5° sur la base de la déclaration du cédant, de la date de réalisation des derniers travaux soumis à permis et relatifs au bien concerné »

« Art. D.IV.97

Le certificat d'urbanisme n° 1 communique et atteste les informations dont la liste suit, relatives aux parcelles cadastrales désignées dans la demande :

1° les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables;

2° si le bien immobilier est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme;

3° la situation au regard du projet de plan de secteur;

4° la situation au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal ou d'un projet de schéma de développement pluricommunal ou de

FEUILLET 5



schéma communal, d'un guide communal d'urbanisme ou d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation;

5° si le bien est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation et, selon le cas, la désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant, ainsi que la date de l'arrêté du Gouvernement correspondant;

6° si le bien est :

a) situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13;

b) inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine;

c) classé en application de l'article 196 du même Code;

d) situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code;

e) localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code;

f) dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine;

7° si le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;

8° les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols;

9° si le bien est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°;

10° si le bien est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

La commune et le Gouvernement peuvent compléter la liste des informations contenues dans le certificat.

Le Gouvernement met à disposition des communes les informations visées ci-dessus dont il dispose. »

Pour satisfaire à cet article, il est fait mention de ce qui suit extrait de la lettre datée du 16 septembre 2024 par laquelle, la Commune de Chaudfontaine a répondu à la demande d'informations notariales d'urbanisme lui adressée en vertu des articles D.IV.99 et D.IV.97 du Code précité; copie de cette lettre a été remise aux parties ; il y est d'ailleurs renvoyé pour le surplus. Elle mentionne notamment ce qui suit:

« En réponse à la demande d'information du 10 septembre 2024 introduite par Maîtres Rasson & Wilkin, notaires à 4000 Sclessin réceptionnée en date du 12 septembre 2024 relative au bien dont objet, le Collège communal adresse ci-après les informations visées à l'article D.IV.100 et D.IV.105 du Code du développement territorial.

Le bien en cause :

1) la parcelle cadastrée 2D322D4 est située en zone d'habitat à caractère rural pour 6/100ème et en zone agricole pour 94/100ème doublée d'un périmètre de réservation au plan de secteur de Liège adopté par arrêté de l'exécutif régional wallon du 26-XI-1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; la parcelle cadastrée 2D322F3 est située en zone agricole au plan de secteur de Liège adopté par arrêté de l'exécutif régional wallon du 26-XI-1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; la parcelle cadastrée 2D322W3 est située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège adopté par arrêté de l'exécutif régional wallon du 26-XI-1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; les articles D.II.25 - D.II.36 précisent que

* Art. D.II.25 La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, § 3.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.

* Art. D.II.36. la zone agricole.

§ 1er. La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la

FEUILLET 6



formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.

Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession.

Elle peut également comporter des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants.

§ 2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés que pour une durée limitée sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Les refuges de pêche ou de chasse et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce. Peuvent également y être autorisés des boisements ainsi que la culture intensive d'essences forestières, les mares et la pisciculture.

§ 3. Le Gouvernement détermine les activités de diversification visées au paragraphe 1er, alinéa 3.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, aux mares, à la pisciculture, aux refuges de pêche ou de chasse, aux petits abris pour animaux, aux activités récréatives de plein air, aux modules de production d'électricité ou de chaleur ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent;

2) les parcelles ne sont pas concernées par un projet de révision du plan de secteur susmentionné;

3) les parcelles ne font l'objet d'aucune option particulière du schéma de développement territorial;

4) les parcelles sont soumises au guide régional d'urbanisme sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (G.R.U., art. 414 sqq.), au règlement régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (G.R.U., art. 431 sqq.) et au règlement régional en matière

d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (G.R.U., art. 530 sqq.);

5) les parcelles ne sont pas soumises au guide régional d'urbanisme sur les zones protégées en matière d'urbanisme (G.R.U., art. 393 sqq.), au règlement général sur les bâtisses en site rural (G.R.U., art. 417 sqq.) et au règlement d'urbanisme sur la qualité acoustique de constructions dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles-Sud (G.R.U., art. 442/1 sqq.);

6) les parcelles ne sont soumises à aucun guide communal d'urbanisme;

7) la parcelle cadastrée 2D322D4 est située en zone d'espace résidentiel pour 6/100ème et en zone agricole pour 94/100ème au schéma des orientations territoriales du schéma de développement communal définitivement adopté par le Conseil communal en date du 25 octobre 2023 et entré en vigueur le 06 mars 2024; la parcelle cadastrée 2D322F3 est située en zone agricole au schéma des orientations territoriales du schéma de développement communal définitivement adopté par le Conseil communal en date du 25 octobre 2023 et entré en vigueur le 06 mars 2024; la parcelle cadastrée 2D322W3 est située en zone d'espace résidentiel au schéma des orientations territoriales du schéma de développement communal définitivement adopté par le Conseil communal en date du 25 octobre 2023 et entré en vigueur le 6 mars 2024;

8) les parcelles ne sont pas situées dans un schéma d'orientation local;

9) les parcelles ne sont pas concernées par un projet de révision du schéma d'orientation local susmentionné;

10) les parcelles cadastrées 2D322D4 - 2D322F3 n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation en vigueur;

11) la parcelle cadastrée 2D322W3 est située pour 28/100ème dans le périmètre du permis d'urbanisation dit « WYNANT - Capsuleries Liégeoise », référencé 10.030-3/030 et approuvé le 28-VIII-1967;

12) les parcelles n'ont fait l'objet d'aucun avis préalable datant de moins de cinq ans;

13) les parcelles ont fait l'objet de deux permis d'urbanisme, le premier référencé 95/3519 et délivré le 29-V-1995 en vue de la démolition de ruine, le second référencé 97/4011 et délivré le 22-XII-1997 en vue de la construction de neuf habitations;

14) les parcelles n'ont fait l'objet d'aucun permis d'environnement classe 3;

15) les parcelles n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 1/2 datant de moins de deux ans;

16) les parcelles n'ont fait l'objet d'aucun certificat de performance énergétique;

17) les parcelles ne sont pas concernées, à notre connaissance et à la date de la présente, par des actes et travaux constitutifs d'une infraction et n'ont pas

FEUILLET 7



fait l'objet de l'établissement d'un constat d'infraction;

- 18) les parcelles ne sont pas reprises dans le plan relatif à l'habitat permanent;
- 19) les parcelles ne font l'objet d'aucune opération de remembrement des terres;
- 20) les parcelles ne sont pas situées dans les limites d'un plan d'expropriation;
- 21) les parcelles ne sont pas situées dans un périmètre d'application du droit de préemption;
- 22) les parcelles ne font l'objet d'aucune ordonnance d'insalubrité;
- 23) les parcelles ne font l'objet d'aucun arrêté d'inhabitabilité;
- 24) les parcelles n'ont fait l'objet d'aucun arrêté de démolition;
- 25) les parcelles ne sont pas situées dans le périmètre du site à réaménager;
- 26) les parcelles ne sont pas situées dans un périmètre de revitalisation urbaine;
- 27) les parcelles ne sont pas situées dans un périmètre de rénovation urbaine;
- 28) les parcelles ne sont pas incluses dans le périmètre de la zone de surveillance pour la protection de la nappe aquifère thermominérale de Chaudfontaine;
- 29) les parcelles ne sont pas situées dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau;
- 30) les parcelles ne font pas l'objet des dispositions particulières dans le cadre du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, la banque de données au sens de l'article 10 dudit décret n'étant pas constituée;
- 31) les parcelles sont exposées à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que le risque sismique;
- 32) les parcelles sont reprises en zone d'aléa d'inondation nul au plan définissant les périmètres de risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau du bassin hydrographique de l'Ourthe adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 04-III-2021;
- 33) les parcelles ne sont pas situées à proximité d'un site Natura 2000 visé par l'article 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- 34) les parcelles ne sont pas situées dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature,

modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

35) les parcelles ne sont pas classées;

36) les parcelles ne sont pas inscrites sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, ni classées en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine, situées dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du patrimoine ou localisées dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du Code wallon du patrimoine;

37) les parcelles ne sont pas situées dans la région de langue allemande et ne fait pas l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine;

38) les parcelles sont situées dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de l'Ourthe, les parcelles sont situées dans une des zones faiblement habitées qui ne seront pas pourvues d'égouts et qui feront l'objet d'une épuration individuelle (autonome) ;

39) les parcelles bénéficient d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux;

40) les parcelles ne sont soumises à aucun plan d'alignement approuvé par arrêté royal ou arrêté du Régent du Royaume.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite où l'Administration communale de Chaudfontaine dispose de la maîtrise des données. Elle ne pourrait être tenue pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont elle n'a pas la gestion directe. Afin de garantir le respect du délai imparti aux administrations communales par l'article D.IV.52. du Co.D.T. et dans le souci de ne fournir aucun renseignement qui pourrait a posteriori être jugé incomplet, périmé ou erroné, nous vous invitons à prendre contact avec les services, administrations, intercommunales et autres impétrants concernés, à savoir :

alignements de voirie : S.P.W., avenue Blonden, 12 à 4000 Liège
S.T.P., rue Darchis, 33 à 4000 Liège

équipement de collecte : A.I.D.E., rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas

équipement en électricité RESA Électricité-V00, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège
ELIA, boulevard de l'Empereur, 20 à 1000 Bruxelles

équipement en gaz : RESA.Gaz, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège

FLLIXYS s.a. avenue des Arts, 31 à 1040 Ftterheek

FEUILLET 8



2/4

3

équipement en eau : C.I.L.E., rue du Canal de l'Ourthe,
8 à 4031 Angleur

S.W.D.E., parc ind. des
Hauts-Sarts, 2e avenue, 40 à 4040 Herstal »

En application du même Code, les parties sont informées :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

En outre, le requérant déclare à propos du bien que :

- s'agissant de la situation existante et à sa connaissance sous réserve de ce que repris ci-après, il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1, 1, 2° ou 7° du susdit code, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi,

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

- sur interpellation du notaire, le requérant déclare qu'à sa connaissance - et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui - le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le cédant déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans le titre de propriété, toujours sous réserve de ce qui est repris ci-après.

Assainissement des sols pollués

Conformément à l'article 31, §1^{er} du décret du parlement wallon du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, les parties, savoir les propriétaires actuels et l'adjudicataire, respectivement dénommés « le cédant » et « le cessionnaire », déclareront et reconnaitront :

- Que le cédant s'est procuré les extraits conformes de la banque de données des sols (BDES) datés du 18 octobre 2024 et qui énoncent que :

« Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et

installations présentant un risque pour le sol (art. 12 §2,3) ? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicatives (art.12 § 4) : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

- Que le cédant a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de ces attestations.

- Que le cessionnaire, interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner aux biens, a répondu qu'il comptait les affecter à l'usage suivant : usage résidentiel.

- Que le cédant prend acte de cette intention mais n'entend souscrire à aucune obligation particulière de suivi ou de garantie quant à l'état de pollution du sol, à l'égard du cessionnaire, eu égard à cet usage déclaré.

- Que le cédant a déclaré, sans qu'il soit exigé de lui des investigations préalables, qu'il ne détenait pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme et qu'en tous cas il n'a réalisé ou commandé à ce jour aucune étude d'orientation, de caractérisation ou combinée.

- Qu'à ce jour l'administration n'a préalablement à la cession, désigné aucune des parties aux présentes comme titulaire d'une obligation d'investigation ou d'assainissement relativement au bien cédé et que les parties aux présentes n'entendent ni l'une ni l'autre, se soumettre volontairement à de telles obligations.

Permis d'environnement

Il devra être fait application de l'article 60 du règlement général sur la protection de l'environnement dont il est donné connaissance aux amateurs, ce concernant notamment la citerne à mazout (établissement de classe 3).

Cet article est rédigé comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article 60 du décret relatif au permis d'environnement en vigueur actuellement, le Notaire instrumentant a donné lecture de cet article:

§1^{er}

Lorsqu'un établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire du permis d'environnement ou, dans le cas d'un établissement de classe 3, par une personne autre que le déclarant, le cédant ou ses ayants droit et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe au fonctionnaire technique.

Le cessionnaire confirme par écrit, à cette occasion, avoir pris connaissance du permis ou de la déclaration et des conditions complémentaires éventuelles

FEUILLET 7



prescrites par l'autorité compétente sur base de l'article 14, §5, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement ou les conditions complémentaires éventuellement prescrites.

Le fonctionnaire technique donne aussitôt acte de sa déclaration au cessionnaire et en informe le ou les collèges communaux de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement.

Le Gouvernement arrête la forme, le contenu et les modalités de procédure de la notification conjointe.
§2.

Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, le cas échéant, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

§3.

Le Gouvernement peut interdire ou soumettre à d'autres conditions la transmission des permis pour les établissements qu'il désigne.

§4.

À l'occasion de tout acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers sur l'établissement, tel que visé à l'article 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le notaire donne lecture du présent article aux parties présentes et en fait mention dans l'acte. »

Zone inondable

Les adjudicataires seront informés du contenu de l'article de l'article 129 de la loi relative aux assurances.

La cartographie de l'aléa d'inondation est disponible sur le site Internet suivant:

<http://geoapps.wallonie.be/inondations/#BBOX=46863.36614173227,223076.21856743714,12954.71704343408,171109.7208534417#CTX=alea>

STATUTS TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DU BIEN

Chantiers temporaires ou mobiles

Le notaire soussigné a rappelé aux propriétaires que dans le cadre de la procédure de vente, le vendeur est tenu de remettre à l'adjudicataire un « dossier d'intervention ultérieure », pour des catégories de travaux immobiliers qui ont été entamés à partir du premier mai deux mil un.

Le requérant n'est en possession d'aucune information relative à des travaux qui auraient été

entamés à partir du 01 mai 2001 et n'a donc aucun dossier d'intervention ultérieure à pouvoir remettre à l'adjudicataire.

L'adjudicataire en fera son affaire personnelle sans recours contre le requérant.

Règlementation sur les installations électriques

Conformément à la réglementation applicable aux installations électriques domestiques, il sera remis à l'adjudicataire une copie du procès-verbal de la visite de contrôle de l'installation électrique, qui devra en faire son affaire personnelle.

Certificat de performance énergétique des bâtiments

Conformément à l'arrêté sur la certification des bâtiments résidentiels existants, il sera remis un certificat PEB à l'adjudicataire.

Détecteurs d'incendie

L'attention des amateurs sera attirée sur l'obligation d'équiper tout logement individuel ou collectif de détecteurs d'incendie, conformément à la législation applicable.

Citernes à hydrocarbure

Les amateurs seront informés par le Notaire instrumentant de la teneur de l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif au dépôt de liquides combustibles en réservoirs fixes, applicable lorsque le bien est équipé d'un réservoir fixe dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à trois mille litres, tel que visé audit arrêté.

De renseignements pris sur place, il apparaît que le bien dont question est muni d'une citerne à mazout de plus de 3.000 litres. L'attention des amateurs sera attirée sur les obligations en découlant et qui leur incomberont.

Permis de location

Sans préjudice de la non-conformité urbanistique de la division du bien vendu et pour autant que de besoin, l'attention des adjudicataires sera également attirée sur les prescriptions, des articles 9 à 13 bis du Code Wallon du Logement imposant d'obtenir du Collège des bourgmestre et échevins un permis de location pour les catégories de logement visées aux dispositions précitées (notamment: les logements collectifs, les petits logements...).

Situation hypothécaire

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou

FEUILLET 10



Handwritten mark resembling a stylized 'M' or 'W'.

Handwritten signature or mark.

transcription quelconque, et pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

Transfert des risques - Assurances

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Le bien étant à l'abandon, le requérant se dégage de toute responsabilité quant au fait que le bien reste assuré contre l'incendie et les périls connexes jusqu'au huitième jour à compter du moment où l'adjudication devient définitive.

Abonnements eau, gaz, électricité

L'adjudicataire s'engage à prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de ce moment, de sorte que le vendeur ne puisse plus être recherché à ce sujet.

Impôts

L'adjudicataire paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt. Les taxes sur terrains non bâtis, sur les résidences secondaires, sur les inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l'année en cours.

Délégation du prix au profit des créanciers

Conformément aux articles 1326, 1582 et 1654 du Code Judiciaire, la présente vente emportera de plein droit délégation du prix au profit des créanciers qui y sont appelés, et ce avec tous les effets juridiques y attachés, et notamment l'application le cas échéant des articles 1639 et suivants du Code Judiciaire.

B. CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

Champ d'application

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

Adhésion

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

Mode de la vente

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autre :

- a) suspendre la vente;
- b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;
- c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité,...) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s'y opposer ;
- d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé.
- e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;
- f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;
- g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;
- h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition

suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir.

i) si plusieurs biens sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjuger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d'obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l'adjudication des lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 50, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d'application.

Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

Enchères

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

Le déroulement d'une vente online sur biddit.be

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée ou reprise comme déterminé par le site internet.

Systeme d'enchères

Article 10. Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles»), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »).

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieur à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système générera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond.

Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

Conséquences d'une enchère

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;
- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;
- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur, compareisse devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

La clôture des enchères

Article 13. Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité,...) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte ce montant, le bien est adjugé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont

constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

Refus de signer le PV d'adjudication

Article 14. Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant. Le notaire instrumentant mentionne l'identité de l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de **minimum € 5.000 (cinq mille euros)**.

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

- une indemnité forfaitaire égale à **10%** de son enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs).
- une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de **€ 5.000 (cinq mille euros)**.

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal

d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à **10%** de l'enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)**.

Mise à prix et prime

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pourcent (1 %) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjudgé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 du Code judiciaire, après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire

Article 16. Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire. Si cette dernière n'est pas prévue, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

Pas d'application pour la présente vente.

Subrogation légale

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220, 3°, du Code civil, et donne mandat aux créanciers

inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

Déguerpissement

Article 18. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

Adjudication à un colicitant

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

Porte-fort

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjugé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

Déclaration de command

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

Cautions

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser un cautionnement, fixé par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

Solidarité - Indivisibilité

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98, al. 2 du Code civil)

Epoux communs en bien

Les règles du Code civil en la matière sont rappelées aux amateurs.

Prix

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire endéans les **six semaines** à compter du moment où l'adjudication est définitive. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter ou il s'est acquitté du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé. Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement

de douze virgule cinquante pour cent (12,50%). Cela s'élève à:

- vingt-et-un virgule soixante pour cent (21,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (€ 30.000,00) et jusqu'y compris quarante mille euros (€ 40.000,00);
- dix-neuf virgule nonante pour cent (19,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (€ 40.000,00) jusqu'y compris cinquante mille euros (€ 50.000,00);
- dix-huit virgule quatre-vingt pour cent (18,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (€ 50.000,00) jusqu'y compris soixante mille euros (€ 60.000,00);
- dix-huit pour cent (18,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (€ 60.000,00) jusqu'y compris septante mille euros (€ 70.000,00);
- dix-sept virgule trente-cinq pour cent (17,35%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (€ 70.000,00) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00);
- seize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (16,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) jusqu'y compris nonante mille euros (€ 90.000,00);
- seize virgule quarante-cinq pour cent (16,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (€ 90.000,00) jusqu'y compris cent mille euros (€ 100.000,00);
- seize virgule dix pour cent (16,10%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (€ 100.000,00) jusqu'y compris cent dix mille euros (€ 110.000,00);
- quinze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (15,85%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (€ 110.000,00) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00);
- quinze virgule cinquante-cinq pour cent (15,55%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00);
- quinze virgule quinze pour cent (15,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00);
- quatorze virgule nonante pour cent (14,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu'y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00);
- quatorze virgule soixante-cinq pour cent (14,65%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros

- (€ 200.000,00) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00);
- quatorze virgule cinquante pour cent (14,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00);
 - quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00);
 - quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) jusqu'y compris trois cent mille euros (€ 300.000,00);
 - quatorze virgule dix pour cent (14,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (€ 300.000,00) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00);
 - quatorze pour cent (14,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) ;
 - treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) jusqu'y compris quatre cents mille euros (€ 400.000,00) ;
 - treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (€ 400.000,00) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) ;
 - treize virgule septante pour cent (13,70%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) jusqu'y compris cinq cents mille euros (€ 500.000,00) ;
 - treize virgule cinquante-cinq pour cent (13,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (€ 500.000,00) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) ;
 - treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) jusqu'y compris six cents mille euros (€ 600.000,00) ;
 - treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (€ 600.000,00) jusqu'y compris sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) ;
 - treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) jusqu'y compris un million d'euros (€ 1.000.000,00) ;
 - treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix

d'adjudication au-delà de un million d'euros (€ 1.000.000,00) jusqu'y compris deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) ;
- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) jusqu'y compris trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) ;
- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) jusqu'y compris quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00) ;
- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00).

Pour les prix d'adjudication jusqu'y compris trente mille euros (€ 30.000,00), cette quote-part est fixée librement par le notaire en tenant compte des éléments du dossier. Dans le cadre de la présente vente, il sera fixé à vingt-sept pour cent (27,00%).

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais - à charge de l'adjudicataire

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5 % pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Le plus offrant et dernier enchérisseur retenu doit payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard **cinq jours** après la clôture de la période d'enchères. Il est procédé de la même manière que celle prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions - à charge du vendeur

Le vendeur supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

Disposition anti-blanchiment

L'adjudicataire aura l'obligation de communiquer au notaire le numéro de compte financier (et son titulaire) par le débit duquel le prix de vente sera payé, ou si le paiement du prix de vente sera financé au moyen d'un crédit.

Compensation

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

Intérêts de retard

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

Sanctions

Article 28. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que le vendeur peut exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente - Revente sur folle enchère : Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l'immeuble,

l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignait en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.
- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.
- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.
- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.
- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant au vendeur ou à ses créanciers.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

En ce qui concerne les frais, l'acquéreur défaillant ne pourra d'aucune façon faire valoir que l'acquéreur définitif ait pu bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit, d'une reportabilité ou d'un abattement, ni faire valoir l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement pour faire réduire le montant de ses obligations. De même, l'adjudicataire sur folle enchère ne pourra pas se prévaloir de l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Saisie-exécution immobilière : Si le vendeur préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

Pouvoirs du mandataire

Article 29. Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute

inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement

- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution;
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

Avertissement

Article 30. Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

A. Les définitions

- Les conditions de vente : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.
- Le vendeur : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.
- L'adjudicataire : celui ou celle à qui le bien est adjugé.
- Le bien : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente-;
- La vente online : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.
- La vente : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.
- L'offre online/l'enchère online: l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
- L'enchère manuelle : l'enchère émise ponctuellement
- L'enchère automatique : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce

jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint ;

- L'offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.
- La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.
- L'enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.
- La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.
- L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.
- Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.
- Le notaire : le notaire qui dirige la vente.
- Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.
- La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

B. Procuration

Le requérant, ci-après désigné par les termes "le mandant", constitue pour mandataires spéciaux toutes collaboratrices et tous collaborateurs de Maître Gabriel RASSON et Benjamine WILKIN, notaires à Sclessin (2^{ème} canton), chacun ayant le pouvoir d'agir séparément. Ci-après, désignée par les termes « le mandataire »

Qui est chargé, de manière irrévocable, de :

- Vendre au nom et pour le compte du mandant le bien immobilier décrit ci-dessus, dans les formes, pour les prix (sous réserve de la clause contenant un prix minimal, qui suit), moyennant les charges, clauses et conditions, à la personne ou aux personnes que le mandataire approuvera.
- Former tous les lots ; faire toutes les déclarations ; stipuler toutes les dispositions concernant les servitudes et les parties communes.
- Engager le mandant à fournir toute garantie et à accorder toute justification et mainlevée.
- Fixer la date d'entrée en jouissance ; déterminer le lieu, le mode et le délai de paiement des prix de vente, frais et accessoires ; faire tous les transferts et donner toutes les indications de paiement ; recevoir les prix d'achat, les frais et les accessoires ; donner quittance et décharge avec ou sans subrogation.
- Lotir les biens, les scinder, les mettre sous le régime de la copropriété forcée ; demander toutes les autorisations et attestations à cette fin ; établir et signer tous les actes de lotissement, de scission ou de division, tous les actes de base, règlements de copropriété et actes similaires, y compris la signature des actes de dépollution gratuite du sol et l'exécution de toutes les charges et conditions imposées.
- Dispenser expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, en tout ou en partie, pour quelque motif que ce soit, de prendre inscription d'office; après ou sans paiement accorder mainlevée d'opposition, de saisies ou d'autres obstacles, accorder mainlevée et approuver la radiation de toutes transcriptions, inscriptions et mentions marginales quelconques de mise en gage, avec ou sans renonciation aux privilèges, à l'hypothèque, à l'action résolutoire et à tout droit réel, renoncer aux poursuites et aux voies d'exécution.
- Accepter des adjudicataires et autres toutes les garanties et hypothèques à titre de sûretés du paiement ou de l'exécution des obligations.
- En cas de défaut de paiement ou d'exécution de conditions, charges ou stipulations, ainsi qu'en cas de litige, assigner et comparaître en justice en tant que demandeur ou défendeur, faire plaider, former opposition, interjeter appel, se pourvoir en cassation, prendre connaissance de tous les titres et pièces, obtenir des jugements et arrêts ; utiliser toutes les voies d'exécutions, même

extraordinaires, notamment la folle enchère, la dissolution de la vente, une saisie immobilière, etc. ; toujours conclure un accord, transiger et compromettre.

- Procéder, à l'amiable ou par voie judiciaire, à tous les arrangements, liquidations et partages, faire ou exiger tous les apports, faire tous les prélèvements ou y consentir, composer les lots, les répartir à l'amiable ou par tirage au sort, fixer toutes les soultes, les recevoir ou les payer, laisser la totalité ou une partie des biens en indivision, transiger et compromettre.
- Au cas où l'un ou plusieurs des actes juridiques précités ont été accomplis par le biais d'un porteur, les approuver et les ratifier.
- Accomplir à cette fin tous les actes juridiques, signer tous les actes et pièces, se subroger, élire domicile et, de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même ce qui n'est pas expressément mentionné dans le présent acte.

Si le bien n'est pas adjugé, le mandant est informé de ce que, conformément à l'article 2002 de l'ancien Code civil, il est solidairement tenu des frais exposés.

Ce mandat ne limite en rien les autres possibilités de vente dans le cas où la vente n'a pas lieu ; il peut également être utilisé dans le cas d'une vente de gré à gré ultérieure.

Le mandant déclare avoir une parfaite connaissance que si le bien n'est pas adjugé, il supportera tous les frais liés directement ou indirectement à la présente vente.

Article 9 § 1 al. 2 de la loi de Ventôse

Le(s) notaire(s) soussigné(s) mentionne(nt) l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi contenant l'organisation du notariat qui prévoit que "Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil".

Enfin, les enchères qui seront faites, seront réputées être faites en ayant pris en considération toutes les spécificités dont question ci-dessus.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le Notaire soussigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties personnes physiques renseignées au présent acte, au vu des pièces officielles requises par la loi.

Conformément à l'article 140 de la loi hypothécaire, le notaire certifie l'identification des sociétés comparantes aux présentes.

DROIT D'ECRITURE

Droit d'écriture de cinquante euros (50,00 EUR) payé sur déclaration par l'étude des notaires Gabriel RASSON et Benjamine WILKIN.

PROJET D'ACTE

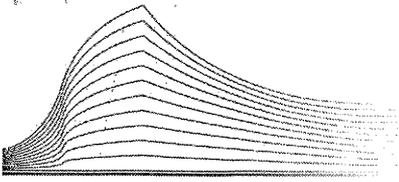
Le requérant Nous déclare qu'il a pris connaissance du projet d'acte antérieurement aux présentes dans un délai lui a été suffisant pour l'examiner utilement.

DONT PROCES VERBAL

Fait et passé à Sclessin Liège, en l'Etude.

Date que dessus.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle pour les autres dispositions, le requérant a signé avec Nous, Notaire.



**Tribunal de Première Instance LIEGE
- DIVISION LIÈGE**

DELIVRANCE EXPÉDITION

Greffé civil

*** Greffé civil * 24/1426/B * (horcedr)**

Exp.: - Division Liège, rue de Bruxelles, 2, 4000 LIEGE

IBAN : BE45 6792 0085 7189

BIC : PCHQBEBB

**RASSON GABRIEL
Rue Ernest Solvay,n°259
4000 LIEGE**

LIEGE, 29/08/2024

NOTRE REFERENCE

VOTRE REFERENCE

ANNEXE

Partie :
Ref. partie :
Avocat :
Ref. avocat :

OBJET

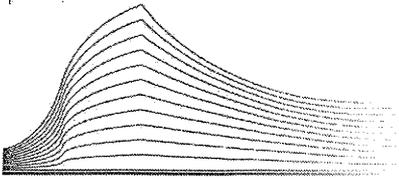
Madame, Monsieur,

Vous trouverez en annexe l'expédition relative à la cause reprise en rubrique contenant la 1

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Greffier,



ORDONNANCE

Nous, **Philippe**, Roi des Belges,
A tous présents et à venir faisons
savoir :

**Le Tribunal de première instance de Liège, division Liège
a rendu l'ordonnance suivante**

Délivré à RASSON GABRIEL le 29/08/2024

DMR

241 142613

24/11938

28 AOUT 2024

J. Ferillet



A MADAME/MONSIEUR LE JUGE DES SAISIES PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE – DIVISION LIEGE

L'expert est le

29 JUN. 2024

Madame/Monsieur le Juge,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER RESPECTUEUSEMENT :

Arrondissement judiciaire de LIEGE – commune de CHAUDFONTAINE – 2^{ème} division - BEAUFAYS

1. Un jardin sis route de Louveigné, cadastré section D, numéro 0322 OO F 003 P0000 d'une contenance de 28 ares 95 ca
2. Une maison sise route de Louveigné, 170/5, cadastrée section D, numéro 0322 00 D 004 P000 d'une contenance de 73 a 24 ca
3. Les droits réels immobiliers (1/10 en pleine propriété) que détient I dans un chemin sis Clos de la Capsulerie, cadastré section D, numéro 0322 00 W 003 P0000 d'une contenance de 10 a 19 ca

Qu'il y a lieu de procéder à la désignation du notaire chargé de l'adjudication et des opérations d'ordre ;

Que le délai d'un mois fixé par l'article 1580 C. jud. n'est pas prescrit à peine de nullité (Liège 17 octobre 1972, *J.T.* 1972, 692 ; Gand, 30 juin 1983, *Rev. Not.* 1983, 270 ; Anvers 27 octobre 1986, *Limb. Rechtsl.* 1987, 27 ; Mons 7 novembre 1991, *J.T.* 1992, 268 ; Bruxelles 29 mars 2000, *A.J.T.* 2000-01, 144 ; G. DE LEVAL, *La saisie immobilière*, Bruxelles, Larcier, 2012, 240, n° 329 ; E. DIRIX et K. BROECKX, « Overzicht van rechtspraak beslagrecht 1970-1990 », *T.P.R.* 1991, 204, n° 243) ;

Que la désignation du notaire peut dès lors être obtenue tant que les effets de la transcription de saisie subsistent, soit pendant 3 ans (art. 1569, al. 2 C. jud.) (G. HALLET, « Saisie immobilière : droit hypothécaire versus droit judiciaire », *J.L.M.B.* 2001,1474, n° 6).

A CES CAUSES, l'exposante vous prie, Monsieur le Juge, de bien vouloir désigner Monsieur Gabriel RASSON, notaire de résidence à Liège, à l'effet de procéder à l'adjudication publique du bien saisi, mieux décrit ci-dessus, ainsi qu'aux opérations d'ordre ;

De dire pour droit que le coût du contrôle des installations électriques (Règlement Général sur les installations électriques, rendu obligatoire par A.R. du 10 mars 1981) et de l'établissement du certificat de performance énergétique du bâtiment (P.E.B.) (Décret-cadre du 19 avril 20017 modifiant le CWATUP), sont à charge de la partie saisie, et que les coûts seront prélevés du prix de l'adjudication à titre de frais de justice ;

De dire pour droit que le notaire désigné est *“autorisé, sans préjudice des dispositions de l’art. 1498 C. jud., en cas d’absence ou de résistance du saisi ou de l’occupant du bien immobilier saisi, à avoir, aux frais du saisi, accès au bien immobilier saisi, au besoin avec le concours de la force publique, assistée, le cas échéant, par un serrurier, pour faire respecter les conditions de vente et pour permettre la visite des lieux par les personnes intéressées, le notaire veillant à informer l’occupant de l’ordonnance intervenue ainsi que des jours et heures de visites prévus dans les conditions de vente. Si la résistance est due à l’occupant des biens immobiliers saisis, le saisi est autorisé à récupérer ces frais auprès de l’occupant.”* ;

De dire pour droit que les documents requis par les dispositions réglementaires et décrétales étant des accessoires de la chose vendue, l'autorisation donnée au notaire d'avoir accès au bien pour faire respecter les conditions de la vente inclut une autorisation de faire réaliser les certificats nécessaires par les personnes habilitées à cette fin, et que les personnes requises à cette fin pourront donc également pénétrer dans le bien selon des modalités à convenir avec le notaire ;

De dire que les dépens liquidés ci-après seront mis à charge de l'acquéreur :

Indemnité de procédure :

112,50 €

De donner acte à l'exposante qu'elle dispense le greffe des notifications ;

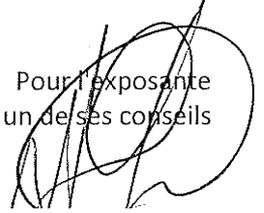
Philippe Couillet

ET VOUS FEREZ JUSTICE,

SALUT ET RESPECT,

Liège, le 29.07.2024

Pour l'exposante
un de ses conseils

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the typed text 'Pour l'exposante un de ses conseils'.

[Handwritten signature]
[Faint, illegible text]

2024/1426 du rôle des requêtes

les personnes habilitées à cette fin. Les personnes requises à cette fin pourront donc également pénétrer dans le bien selon des modalités à convenir avec le notaire.

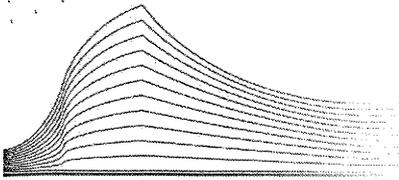
Disons que selon l'article 1580, alinéas 3, 4 et 5 du Code judiciaire:

- « sans préjudice des dispositions de l'article 1498 du Code judiciaire, en cas d'absence ou de résistance du saisi ou de l'occupant des biens immobiliers saisis, le notaire désigné ci-dessus est autorisé, aux frais du saisi, à avoir accès aux biens immobiliers saisis, au besoin avec le concours de la force publique, assistée, le cas échéant, par un serrurier, pour faire respecter les conditions de vente ou permettre la visite des lieux par les personnes intéressées » ;
- « l'occupant sera informé de la présente ordonnance ainsi que des jours et heures de visite prévus par les conditions de vente » ;
- « si la résistance est due à l'occupant des biens immobiliers saisis, le saisi est autorisé à récupérer ses frais auprès de l'occupant ».

Disons que le cahier des charges dressé par le notaire contiendra uniquement les conditions propres à l'adjudication dont il est chargé.

Fait à Liège, le vingt-huit août deux mille vingt-quatre.

Conf./dos. 1
782 CJ
Notif. (1030) 1
Expéd. 1
Simple
Extr. PR
Enreg.



6^{ème} et dernier feuillet

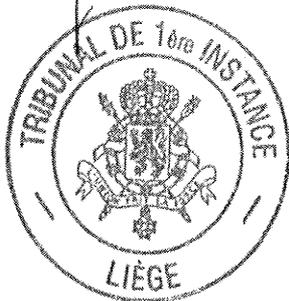
Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice à ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution.

A Nos Procureurs Généraux et à nos Procureurs du Roi près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main et à tous les Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

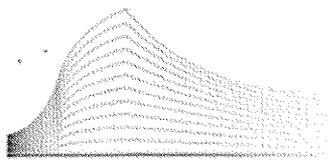
En foi de quoi la présente ordonnance a été signée et scellée du sceau du Tribunal

Pour expédition conforme,

Ro **Le greffier en chef.**



mode Ref: 24/11938



Tribunal de Première Instance de LIEGE
- Division Liège
4000, LIEGE , rue de Bruxelles, 2

FICHE 780/1 alinéa 5 Code judiciaire
Informations relatives aux voies de recours

R.G. : 24/ 1426/ B

Vous recevez par la présente une décision judiciaire.
Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Conformément au prescrit de l'article 780/1 du Code judiciaire, il est porté à votre connaissance que les voies de recours contre l'ordonnance prononcée le 28 août 2024 par la JUGE DES SAISIES (REQUETES) du tribunal de première instance de Liège, - Division Liège, paraissent être les suivantes :

(*) Attention, l'article 1050, alinéa 2 du Code judiciaire dispose que « *Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif* ».

Ainsi, sauf décision contraire du juge, vous ne pouvez interjeter appel d'une décision rendue sur la compétence ou d'une décision avant dire droit, qu'au moment de l'appel d'une décision définitive, soit au moment où la juridiction a définitivement tranché une question litigieuse dans cette affaire.

En pareil cas, vous recevrez avec la communication officielle de décision définitive une nouvelle fiche informative contenant des informations sur vos possibilités d'introduire un recours contre la première décision rendue sur la compétence ou avant dire droit et contre la décision définitive subséquente.

(**) Toute personne qui n'est pas partie à la décision peut former tierce-opposition si celle-ci lui porte préjudice.

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende et à des dommages-intérêts supplémentaires, outre les dépens.

INFORMATIONS PRÉALABLES

La loi interdit aux juridictions et aux greffes de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. **Le personnel de greffe n'est pas habilité à vous donner des explications complémentaires sur les informations contenues dans ce formulaire.**

Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités du recours ou sur le calcul du délai ou si vous souhaitez disposer d'informations sur vos chances de réussite et vous assurer que le recours sera introduit à temps et en respectant les exigences légales, il est préférable de consulter un avocat pour vous assister (<https://avocats.be/> ou www.advocaat.be). Il peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester cette décision, un avocat peut vous informer de vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales.

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire. Elle peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne qui peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

Pour la division de LIEGE :

- en présentiel les matins (9h30 à 12h30)
Palais des Princes-Evêques (1ère cour), Place Saint Lambert, 16 à 4000 LIEGE.
- par téléphone les après-midi (14h à 16h) : 04/325.02.58

Pour plus d'informations, consulter le site du barreau :

<https://barreaudeliege-huy.be/fr/aide-juridique/aide-juridique>

APPEL

Auprès de quelle juridiction ?

**Cour d'appel de Liège
Place Saint Lambert 16 4000 Liège**

Comment interjeter appel ?

L'appel peut être interjeté par citation (par le biais d'un huissier de justice (www.huissiersdejustice.be/bailiff) ou par requête (vous-même ou par avocat).

Si vous interjetez vous-même appel, la requête doit être déposée en suffisamment d'exemplaires (un par partie + un) au greffe de la cour d'appel. La requête peut être déposée par voie électronique, via la page internet eDeposit de la Justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/>) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (tous les jours ouvrables : 8h30 - 12h30 et 13h30 - 16h00).

Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe peut remplacer ces formalités. Cette requête doit être datée, motivée et signée par toutes les parties. Elle peut être déposée par voie électronique, via la page internet eDeposit de la Justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/>) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (tous les jours ouvrables : 8h30 - 12h30 et 13h30 - 16h00).

Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1057 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

« Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;*
- 2° les nom, prénom et domicile de l'appelant et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;*
- 3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé ;*
- 4° la détermination de la décision dont appel ;*
- 5° l'indication du juge d'appel ;*
- 6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution ;*
- 7° l'énonciation des griefs ;*

8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée ou que, en dehors des cas visés à l'article 1066, alinéa 2, les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de l'appelant n'aient pas été payés, auxquels cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge, après s'être assuré du paiement des droits susmentionnés.

Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant. ».

Vous devez toujours expliquer, dans la requête, les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Dans quel délai ?

Selon l'article 1050, alinéa 1, du Code judiciaire, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci est rendu par défaut.

En recevant la copie officielle de la décision à laquelle la présente fiche est annexée et si vous souhaitez contester cette décision, vous disposez d'un délai de maximum **1 mois** à partir du jour qui suit la **notification** de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent ci-dessous.

Lorsque l'appel n'est dirigé que contre certaines parties, celles-ci disposent d'un nouveau délai d'un mois à partir de la signification ou de la notification du premier acte d'appel, pour former appel contre les autres parties.

TIERCE OPPOSITION

Auprès de quelle juridiction ?

**Tribunal de première instance de Liège,
- Division Liège (adresse dans l'entête de la présente fiche)**

Comment former tierce opposition ?

Vous ne pouvez former tierce opposition que par le biais d'un huissier de justice (www.huissiersdejustice.be/bailiff).

Vous pouvez aussi le faire, en cas de procédure en cours, par conclusions écrites, devant le juge saisi de la contestation, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu la décision attaquée, pour autant que toutes les parties en présence lors de celle-ci soient en cause.

Vous devez toujours expliquer dans l'acte de tierce opposition pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous disposez d'un délai de **maximum 1 mois** à partir du jour qui suit la **signification** de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent ci-dessous.

MOTIFS DE PROLONGATION DU DELAI

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi :

- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.
- Lorsque vous n'avez pas pu interjeter appel dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la Justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr>), le dépôt doit être accompli au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai, soit en format papier, soit par voie électronique, si le système informatique peut de nouveau être utilisé.

La présente fiche ne dispense pas les parties, leurs huissiers et leurs conseils éventuels de vérifier si les conditions sont réunies pour exercer utilement une voie de recours, le greffe n'étant pas habilité à donner des conseils juridiques et la présente fiche étant purement informative.

Mention d'enregistrement

eRegistration - Formalité d'enregistrement

Mention d'enregistrement

Acte du notaire Gabriel RASSON à Liège le 26-12-2024, répertoire 2024/592

Rôle(s): 40 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE LIÈGE 1 le sept janvier deux mille vingt-cinq (07-01-2025)

Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 0171

Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)

Le receveur